

## SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE

Date de la convocation : 06 juillet 2020	L'an 2020 Le dix juillet à dix-huit heures
Nombre de conseillers En exercice : 15 Présents : 10 Votants : 12	Le Conseil de la Commune de Grésy-sur-Isère légalement convoqué, S'est réuni en Mairie de Grésy-sur-Isère, sous la présidence de François GAUDIN, Maire.  Étaient présents : GAUDIN François – VIANEY Véronique – DUMOND Emmanuelle – VIALLET Frank – GRAVENHORST Tatiana (arrivée à 18h20) – AVRILLIER Patrick – BEAUDEAU Philippe – MACHERET Jennifer (arrivée à 18h25) – PONT Jérémy – DUTHY Dominique
<b>OBJET :</b> <b>Compte rendu de la séance du conseil municipal du 10 juillet 2020</b>	Étaient excusés et représentés par pouvoir : METGE Christophe a donné pouvoir à François GAUDIN LAVIGNE Caroline a donné pouvoir à Frank VIALLET LORIS Séverine a donné pouvoir à Mathilde FLAMENT Serge GIGLEUX  Étaient Absents : FLAMENT Mathilde  Conformément à l'article L. 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Dominique DUTHY est nommé secrétaire de séance, et ceci, à l'unanimité des membres présents.

Le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du 8 juin 2020 qui est adopté à l'unanimité.

\*\*\*\*\*

### 31/2020 ELECTIONS – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DES L'ELECTION DES SENATEURS

Rapporteur : François GAUDIN

Voir Procès-Verbal ci-joint.



# PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

**Communes de 1 000 habitants et plus**

COMMUNE :

**GRESY SUR ISERE**

<b>Département (collectivité)</b>	<b>SAVOIE</b>
<b>Arrondissement (subdivision)</b>	<b>ALBERTVILLE</b>
<b>Effectif légal du conseil municipal</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de conseillers en exercice</b>	<b>15</b>
<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire</b>	<b>3</b>
<b>Nombre de suppléants à élire</b>	<b>3</b>

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à dix-huit heures zéro minute, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de GRESY SUR ISERE

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants) <sup>1</sup>:

GAUDIN	François	
VIANEY	Véronique	
DUMOND	Emmanuelle	
VIALLET	Frank	
AVRILLIER	Patrick	
BEAUDEAU	Philippe	
PONT	Jérémy	
DUTHY	Dominique	

Absents<sup>2</sup> :

METGE Christophe	Excusé, pouvoir à	François GAUDIN
LAVIGNE Caroline	Excusée, pouvoir à	Frank VIALLET
GIGLEUX Serge	Excusé	
LLROIS Séverine	Excusée, pouvoir à	Mathilde FLAMENT
FLAMENT Mathilde	Absente	
GRAVENHORST Tatiana	Excusée	
MACHERET Jennifer	Absente	

### **1. Mise en place du bureau électoral**

M. François GAUDIN maire a ouvert la séance.

M. Dominique DUTHY a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré (huit) 8 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée<sup>3</sup> était remplie.

<sup>1</sup> Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O 286-1 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ils sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O 286-2 du code électoral).

<sup>2</sup> Préciser, s'ils sont excusés, s'ils ont donné pouvoir et à qui (art. L.289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir

M. DUTHY Dominique, M. BEAUDEAU Philippe

Mme DUMOND Emmanuelle, Monsieur PONT JérémY

## **2. Mode de scrutin**

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel<sup>3</sup>.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus parmi les membres du conseil municipal et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 3 (trois) délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 (trois) suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

---

<sup>3</sup> En application de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et par dérogation à l'article L. 2121-17 du CGCT, le quorum est fixé à un tiers des conseillers présents. En l'absence de quorum, le conseil municipal doit être convoqué à au moins trois jours d'intervalle et peut alors délibérer sans condition de quorum (art. 10 de la loi précitée).

<sup>4</sup> Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que (une) 1 liste de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138 du code électoral).

### **3. Déroulement du scrutin**

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

### **4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants**

#### **4.1. Résultats de l'élection**

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>10</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages exprimés [b - (c + d)]	<u>10</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

<b>INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE</b> (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	<b>Suffrages obtenus</b>	<b>Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus</b>	<b>Nombre de suppléants obtenus</b>
<b>GRESY ENSEMBLE !</b>	<b>10</b>	<b>3</b>	<b>3</b>

#### **4.2. Proclamation des élus**

Le maire a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

#### **4.3. Refus des délégués<sup>5</sup>**

Le maire a constaté le refus de (zéro) 0 délégué après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

#### **5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit<sup>6</sup>**

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal.

#### **6. Observations et réclamations<sup>7</sup>**

Pas d'observation ni réclamation

.....

.....

.....

.....

.....

.....

<sup>5</sup> Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

<sup>6</sup> Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.


<sup>7</sup> Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».



## 7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 10 juillet 2020 à dix-huit heures et seize minutes, en triple exemplaire<sup>8</sup>, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



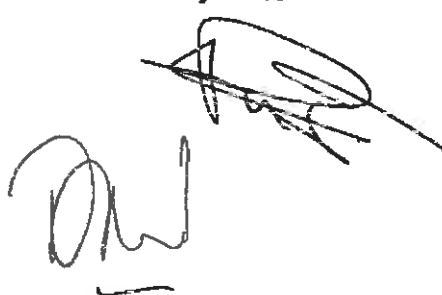
Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



### Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de GREY | ISERE

Liste A

GREY ENSEMBLE !

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :—

Etc.

Délégués Titulaires :

1. François GAUDIN
2. Tatiana GRAVENHORST
3. Dominique ZUTHY

Délégués Suppléants :

1. Emmanuelle ZUSTAND
2. Frank VIALLET
3. Véronique VIANEY

<sup>8</sup> Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire.

**Annexe 2**

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants  
représentant la commune de GRESY-ISELE.....

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

\*\*\*\*\*  
**32/2020 AFFAIRES GÉNÉRALES – COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS**  
**– DESIGNATION D'UNE LISTE DE 24 NOMS**

Rapporteur : François GAUDIN

Arrivée de Madame Tatiana GRAVENHORST

Le Maire donne lecture d'un courrier de la Direction des Services Fiscaux de la Savoie concernant la constitution de la nouvelle commission communale des Impôts Directs, suite aux récentes élections municipales.

Par conséquent, le Conseil Municipal propose ci-après une liste de 24 noms.

<b>COMMISSAIRES TITULAIRES RESIDANT DANS LA COMMUNE</b>	<b>COMMISSAIRES SUPPLEANTS RESIDANT DANS LA COMMUNE</b>
VIALLET Frank	PUECH Catherine
BEAUDEAU Philippe	SCHOUBER Thierry
SPADOTTO Marie-Odile	CAMBIN Dominique
AVRILLIER Patrick	MENJOZ Jean-Claude
GARIN Maud	FRAIX Hervé
GENTIL Catherine	GRILLET Olivier
PONT Jérémie	DUPONT Pascal
LLORIS Séverine	METGE Christophe
MIOTTO Chantal	STURBOIS Sylviane
GIGLEUX Serge	DUTHY Dominique
DEBARGE Marie-France	VIANEY Véronique
BALLAZ André	GRILLET Laurent

Arrivée de Madame Jennifer MACHERET

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Donne son accord sur la désignation des membres et charge le Maire de transmettre cette liste à la Direction des Services Fiscaux.

\*\*\*\*\*  
**33/2020 AFFAIRES GÉNÉRALES – BAIL DE LOCATION A USAGE D'HABITATION**

Rapporteur : François GAUDIN

Monsieur le Maire informe que Monsieur DECOURTET Cyrille et Madame MIGNON Cindy souhaitent louer l'appartement n°1 situé au 2<sup>ème</sup> étage du Bâtiment de la Mairie au 29 Place Pierre BONNET, d'une superficie d'environ 86 m<sup>2</sup>, à compter du 13 juillet 2020.

Le Maire propose l'établissement d'un bail de location à usage d'habitation avec Monsieur DECOURTET Cyrille et Madame MIGNON Cindy correspondant à la mise à disposition du local cité ci-dessus, pour une durée de 3 ans.

Le Maire propose une redevance mensuelle de 483 € majorée des charges de chauffage calculées au prorata de la consommation totale du Bâtiment, et étant donné l'état de vétusté de l'appartement inoccupé depuis de nombreuses années, d'offrir la gratuité des 10 premiers loyers afin de permettre aux futurs locataires de réaliser les travaux nécessaires pour la remise en état de cet appartement (montant estimé à 4800 euros).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Décide d'attribuer l'occupation du local cité ci-dessus à Monsieur DECOURTET Cyrille et Madame MIGNON Cindy à compter du 13 juillet 2020 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction,
- Décide de fixer la redevance mensuelle à 483 € majorée des charges de chauffage calculées au prorata de la consommation totale du Bâtiment, avec la gratuité des 10 premiers mois de loyers,

\*\*\*\*\*

### **34/2020 AFFAIRES GÉNÉRALES – FORMATION DES ELUS MUNICIPAUX**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le maire expose, conformément à l'article L2123-12 du code général des collectivités territoriales, que les élus municipaux disposent d'un droit à la formation adapté à leurs fonctions, dont une obligatoire organisée dès la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Monsieur le maire rappelle que le conseil municipal a voté par délibération en date du 08/06/2020 une enveloppe budgétaire de 2 200 €, soit un montant supérieur à 2 % et inférieure à 20 % des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal, conformément à l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales.

Les organismes de formations doivent être agréés, et conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la répartition de crédit de 146,67 € par élu représentant 1/15<sup>ème</sup> de l'enveloppe globale de 2200 €, destinée à prendre en charge les frais de déplacement et de formation de l'ensemble des membres du Conseil Municipal, enveloppe inscrite au budget primitif 2020
- Approuve la prise en charge de la formation des élus selon les principes suivants :
  - o Agrément des organismes de formations par le ministre de l'Intérieur (articles L2123-16 et R2123-12 du CGCT),
  - o Dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune
  - o Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses (article R2123-13 du CGCT)
  - o Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus

\*\*\*\*\*

**35/2020 : AFFAIRES GENERALES – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DANS LE CADRE DU FOND D'URGENCE COVID 19**

*Rapporteur : François GAUDIN*

L'assemblée Départementale a adopté, le 26 juin 2020, la mise en place d'un fonds d'urgence COVID 19 d'un montant de 1,668 M€, pour répondre aux problématiques d'urgences auxquelles sont confrontées les collectivités et les EPCI depuis le 16 mars dernier.

Ce fonds est destiné à aider à financer les achats (gel hydroalcoolique, masques, visières, etc...) et les aménagements permettant l'accessibilité des lieux publics (école, mairie, bibliothèque, etc...) dans le respect des gestes barrières.

Le montant de la subvention maximum par collectivité est déterminé en fonction du nombre d'habitants permanents, soit pour Grésy sur Isère une somme de 3192,50 €.

Les dépenses réalisées pendant la période du 16 mars au 31 août 2020 pourront être subventionnées à hauteur de 80 %, excepté l'achat de masques réalisés sur la période du 13 avril au 2 juin (dans la mesure où l'état a pu soutenir cette action°).

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Sollicite le Département pour bénéficier du fonds d'urgence COVID 19
- Autorise le maire, ou son représentant, à signer tous documents relatifs à cette demande de subvention

\*\*\*\*\*

**36/2020 : FINANCES – DECISION MODIFICATIVE n° 1 – BUDGET 2020/M14**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Suite au vote du budget 2020/M14 par le conseil municipal en date du 08 juin dernier, il apparaît une anomalie concernant un déséquilibre des chapitres d'ordre 040 et 042, correspondant à des travaux en régie.

Aussi il convient de régulariser cette situation en réaffectant la somme de 172 € au chapitre d'ordre 042 et en diminuant le chapitre 070 de 172 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la réaffectation de la somme de 172 € au chapitre d'ordre 042 et la diminution du chapitre 070 de 172 €

\*\*\*\*\*

**37/2020 : INTERCOMMUNALITE – CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET LA CA ARLYSERE POUR L'ENTRETIEN DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES**

*Rapporteur : François GAUDIN*

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre de sa compétence « Aménagement et gestion de zones d'activités d'intérêt communautaire », la Communauté d'Agglomération ARLYSERE est chargée d'assurer l'aménagement, l'extension, la gestion et l'entretien des

zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire d'intérêt communautaire.

La Communauté ne disposant pas, ni des moyens humains, ni des moyens matériels suffisant pour effectuer cet entretien, il est prévu, dans l'intérêt d'une bonne organisation des services et dans un souci de mutualisation et d'efficience des moyens d'action, de le confier à la commune d'implantation de la zone.

Par conséquent, il convient de définir les rôles et responsabilités de chacune des parties concernées (ARLYSÈRE et Commune) pour l'entretien des Zones d'Activités Economiques sises sur la commune de Grésy-sur Isère, et d'apporter les modifications et compléments d'informations conformément au document ci-joint.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour	12
Contre	0
Abstention	0

- Approuve la convention ci-jointe relative à l'entretien de la Zone d'Activités Economiques (III)
- Autorise le maire à signer la convention, avec ARLYSÈRE, relative à l'entretien des zones d'activités économiques sises sur la commune de Grésy-sur-Isère

\*\*\*\*\*

L'ordre du jour étant épuisé, l'Assemblée n'ayant plus de question, la séance est levée à 19h15.

**VU PAR NOUS MAIRE DE LA COMMUNE DE GRÉSY-SUR-ISÈRE POUR ÊTRE AFFICHÉ LE 17/07/2020 A LA PORTE DE LA MAIRIE CONFORMÉMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARTICLE 56 DE LA LOI DU 5 AOUT 1884.**

Le Maire, François GAUDIN

